



Détermination de la fréquence des inspections pour les installations de baignade accessibles au public basée sur l'évaluation de critères statiques et dynamiques

1. Introduction

Ce document concerne toutes les installations de baignade accessibles au public au sens de l'OPBD. Conformément à l'annexe 1 de l'Ordonnance sur le plan de contrôle national pluriannuel de la chaîne agroalimentaire et des objets usuels (OPCNP, RS 817.032), aucune fréquence de contrôle de base n'a été fixée pour celles-ci.

1.1. Dispositions légales

Art. 30 LDAI – Contrôle et prélèvement d'échantillons

¹ Des contrôles officiels sont réalisés, en fonction des risques, à tous les stades de la production, de la transformation et de la distribution des denrées alimentaires, des animaux destinés à la production de denrées alimentaires et des objets usuels..

Art. 3 OELDAI – Principes pour les contrôles officiels

¹ Les contrôles officiels sont effectués par les autorités d'exécution ou par des tiers mandatés par elles en vertu de l'art. 55 LDAI.

² Ils doivent être effectués régulièrement, en fonction des risques et à une fréquence adéquate.

1.2. Bases légales

- LDAI Loi fédérale sur les denrées alimentaires et les objets usuels (RS 817.0)
- OELDAI Ordonnance sur l'exécution de la législation sur les denrées alimentaires (RS 817.042)
- ODAIOUs Ordonnance sur les denrées alimentaires et les objets usuels (RS 817.01)
- OPBD Ordonnance sur l'eau potable et l'eau des installations de baignade et de douche accessibles au public (RS 817.022.11)
- ORRChim Ordonnance sur la réduction des risques liés à l'utilisation de substances, de préparations et d'objets particulièrement dangereux (RS 814.81)
- LChim Loi fédérale sur la protection contre les substances et les préparations dangereuses (RS 813.1)
- OPAM Ordonnance sur la protection contre les accidents majeurs (RS 814.012)

1.3. Buts

- Mise en œuvre de l'art. 3 OELDAI
- Recommandation pour la fréquence d'inspection des installations de baignades accessibles au public
- Harmonisation des inspections des établissements de bain (planification et exécution)
- Exécution ciblée avec engagement approprié des ressources

1.4. Définitions

- Critère statique Fréquence de base pour le contrôle des installations de baignade accessibles au public.
- Critères dynamiques Eléments qui varient d'une installation de baignade accessible au public à une autre et dont l'appréciation est effectuée lors de chaque inspection.

Les critères dynamiques permettent d'évaluer le risque individuel lié aux caractéristiques propres à chaque établissement de bain.
- Délai maximal Période maximale jusqu'à la prochaine inspection. Il est fixé lors de chaque inspection. Les vérifications de l'exécution des mesures ordonnées ne sont pas comprises dans ce délai et sont indépendantes de celui-ci.
- Contrôle de base Inspection officielle visant à vérifier le respect des dispositions légales relatives aux installations de baignade accessibles au public.

1.5. Motifs de l'inspection

- Inspection régulière basée sur une analyse des risques Inspection officielle durant laquelle sont évalués les cinq critères dynamiques, ce qui permet de déterminer le délai maximal jusqu'à la prochaine inspection.
- Inspection de suivi Inspection officielle visant à déterminer si les manquements observés lors d'une inspection précédente ont été corrigés. Dans le cas où un manquement n'a pas été corrigé, d'autres inspections de suivi sont effectuées. Ces inspections ne modifient pas le délai jusqu'à la prochaine inspection régulière fixée en fonction de l'analyse des risques.
- Inspection à la suite de suspicion Inspection (partielle) officielle effectuée en cas de suspicion de non-conformité à la suite d'un signalement. Ces inspections ne modifient pas le délai jusqu'à la prochaine inspection régulière fixée en fonction de l'analyse des risques.
- Autres inspections Inspection qui n'est pas considérée comme officielle. Inspection sur demande, par exemple inspections et évaluations des aspects liés à la construction. Ces inspections ne modifient pas le délai jusqu'à la prochaine inspection régulière fixée en fonction de l'analyse des risques.

2. Procédure

Le délai maximal entre deux inspections est déterminé en fonction des critères statiques et dynamiques associés au risque lié à un établissement de bain particulier. Les calculs sont reportés dans le formulaire « Détermination du délai maximal selon des critères statiques et dynamiques » (voir annexe). Si les inspections se limitent à la vérification de l'exécution des mesures ordonnées (inspection de suivi), le délai maximal n'est pas recalculé.

2.1. Détermination de la fréquence minimale de contrôle (critère statique)

Aucune fréquence minimale de contrôle des installations de baignade accessibles au public n'est spécifiée dans la liste 3 de l'annexe 1 de l'OPCNP. Les établissements ne figurant pas dans l'annexe 1 de l'OPCNP doivent être contrôlés selon les critères définis par les autorités d'exécution cantonales et fédérales compétentes (OPCNP, art. 7, al. 2). Concernant le critère statique, l'ACCS recommande une fréquence d'inspection de base de 4 ans pour les établissements de bain.

2.2. Evaluation du facteur dynamique (critères dynamiques)

Une inspection de base d'un établissement de bain est effectuée selon les dispositions de l'Ordonnance sur l'exécution de la législation sur les denrées alimentaires.

Les éléments de l'inspection sont attribués à l'un des six domaines d'appréciation. En cas de doute, l'élément est attribué au domaine d'appréciation le plus approprié. Tous les domaines d'appréciation A – F doivent être évalués. Le rapport d'inspection contient les éléments utilisés pour déterminer les critères dynamiques.

Les éléments de chaque domaine d'appréciation, figurant dans les listes A à F du chapitre 4, sont utilisés pour la détermination des critères dynamiques selon l'aide à l'évaluation du chapitre 3. Les critères dynamiques sont inscrits sous forme numérique dans le tableau de l'annexe. La somme des notes obtenues permet de déterminer le facteur dynamique pour le calcul du délai maximal :

Somme des notes des domaines d'appréciation A - F	6 - 9	10 - 13	14 - 17	18 - 24
Critère dynamique (Facteur)	1	0.75	0.5	0.25

2.3. Evaluation du délai maximal de contrôle d'un établissement de bain

Le délai maximal est calculé à partir du produit de la fréquence de contrôle minimale (critère statique) et du facteur dynamique (critère dynamique). Le délai est déterminé après chaque inspection. Il peut être raccourci si nécessaire (OPCNP, art. 8).

Fréquence de contrôle minimale (critère statique) (*)	4	4	4	4
Facteur dynamique (critère dynamique)	1	0.75	0.5	0.25
Délai maximal [années]	4	3	2	1

(*) Hypothèse : L'autorité de contrôle concernée a fixé une fréquence d'inspection de base de 4 ans pour les établissements de bain.

3. Aide à l'évaluation des critères dynamiques

	Liste A	Liste B	Liste C	Liste D	Liste E
Points	Concept d'autocontrôle	Eau de baignade	Processus et activités	Locaux et équipements	Historique, management et coopération
4	<ul style="list-style-type: none"> inexistant 	<ul style="list-style-type: none"> contaminations chimiques ou biologiques dangereuses pour la santé 	<ul style="list-style-type: none"> contraires aux principes d'hygiène altération directe de la qualité des eaux de baignade totalemment inadéquats 	<ul style="list-style-type: none"> totalemment inadéquats directives d'exploitation fortement compromises danger de contamination aigu 	<ul style="list-style-type: none"> aucune collaboration incompétence processus opaques récidives récurrentes
3	<ul style="list-style-type: none"> aspects importants non pris en compte plan d'urgence insuffisant ou inexistant 	<ul style="list-style-type: none"> manquements ayant des effets directs sur les baigneurs non-respect des valeurs minimales/maximales sans danger pour la santé 	<ul style="list-style-type: none"> insalubrité importante manquements systématiques ayant un impact direct sur l'eau de baignade (p. ex., traitement inadéquat) 	<ul style="list-style-type: none"> manquements systématiques ayant un impact direct sur l'eau de baignade entretien insuffisant stockage des produits chimiques inadéquat installation existante insuffisante 	<ul style="list-style-type: none"> faible collaboration compétences limitées récidives
2	<ul style="list-style-type: none"> encore incomplet, l'essentiel est réglé et respecté manquements mineurs 	<ul style="list-style-type: none"> manquements sans effet direct sur les baigneurs 	<ul style="list-style-type: none"> manquements sans effet direct sur la qualité de l'eau de baignade 	<ul style="list-style-type: none"> manquements sans effet direct sur la qualité de l'eau de baignade 	<ul style="list-style-type: none"> coopération suffisante en règle générale
1	<ul style="list-style-type: none"> aucun manquement 	<ul style="list-style-type: none"> aucun manquement 	<ul style="list-style-type: none"> aucun manquement 	<ul style="list-style-type: none"> aucun manquement 	<ul style="list-style-type: none"> aucun manquement

Liste F	
Points	Taille de l'entreprise
3	Grand bain
2	Bain moyen
1	Petit bain
+1	Groupes de personnes à risque particulier

4. Domaines d'appréciation

Lors de l'évaluation des aspects énumérés, une distinction doit être faite entre la législation purement alimentaire et les aspects relatifs à d'autres législations (y compris la législation sur les produits chimiques). Cela s'explique par le fait que certains laboratoires cantonaux sont également chargés de l'application de la législation sur les produits chimiques.

Liste A		Concept d'autocontrôle
ASPECTS	EXIGENCES	Bases légales
Définition des responsabilités	<ul style="list-style-type: none"> Description des postes, organisation, responsabilités Permis pour l'emploi de désinfectants de l'eau des piscines publiques disponible Personne de contact pour les produits chimiques désignée 	<ul style="list-style-type: none"> ODAIUs art. 73, SIA 385/9 chap. 12.1 ORRChim art. 7 LChim art. 25
Contrôle et entretien des installations et des équipements	<ul style="list-style-type: none"> Seuils d'intervention fixés et mesures correctives formulées Maintenance réglée Instructions de travail établies Enregistrements existants 	<ul style="list-style-type: none"> OPBD art. 13, SIA 385/9 chap. J.4 OPBD art. 13, SIA 385/9 chap. J.6.3 ODAIUs art. 85 ODAIUs art. 85
Organisation des mesures de sécurité opérationnelles	<ul style="list-style-type: none"> Etablie et adaptée aux besoins Fiches de données de sécurité disponibles et prises en compte Etiquetage des produits chimiques (devoir de diligence) 	<ul style="list-style-type: none"> LChim art. 8, SIA 385/9 chap. J.9 SIA 385/9 chap. J.9.1 LChim art. 8
Plan d'échantillonnage	<ul style="list-style-type: none"> Adéquat 	<ul style="list-style-type: none"> ODAIUs art. 81 und 85
Données d'exploitation et description des installations et des processus	<ul style="list-style-type: none"> Traitements multipaliers, schéma de principe, capacité nominale, débit de circulation Documenté 	<ul style="list-style-type: none"> OPBD art. 13, SIA 385/9 annexes A et B LDAI art. 26, ODAIUs Art. 85

Liste B**Eau de baignade****ASPECTS****EXIGENCES****Bases légales**

Résultats d'analyses

- Respect de l'ensemble des exigences légales relatives aux eaux de baignade et de douche

- OPBD annexes 5, 6 et 7

ASPECTS	EXIGENCES	Bases légales
Apport d'eau fraîche/de remplissage et débit de circulation	<ul style="list-style-type: none"> • Débit de circulation suffisant et documenté • Compensation d'eau sécurisée (écoulement libre, disconnecteur) • Qualité de l'eau de remplissage connue 	<ul style="list-style-type: none"> • SIA 385/9 chap. 5.6, 5.3.6 et annexe 4 • OPBD art. 4, SIA 385/9 chap. 5.6.6 • SIA 385/9 chap. 2.1
Traitement de l'eau de baignade	<ul style="list-style-type: none"> • Paliers du traitement appliqués de manière adéquate • Exploitation réduite réglée • Contre-lavage des filtres réglé 	<ul style="list-style-type: none"> • OPBD art. 13, SIA 385/9 annexe B • SIA 385/9 chap. J.7.1 • ODAIOUs art. 77, SIA 385/9 chap. J.5
Contrôle et entretien des installations et des appareils	<ul style="list-style-type: none"> • Professionnel et suffisant (appareils de mesure portatifs, systèmes de mesure et de contrôle, filtres, pompes, soufflantes, échangeurs de chaleur etc.) • Documenté 	<ul style="list-style-type: none"> • SIA 385/9 chap. J.4 und J.6 • OPBD art. 13, ODAIOUs art. 85
Hygiène des abords	<ul style="list-style-type: none"> • Approprié et ciblé • Documenté 	<ul style="list-style-type: none"> • SIA 385/9 chap. J.10
Formation du personnel	<ul style="list-style-type: none"> • Documenté 	<ul style="list-style-type: none"> • OPBD art. 13 et 14, ODAIOUs art. 85
Surveillance et documentation de la qualité des eaux de baignade et de douche	<ul style="list-style-type: none"> • Mesures manuelles, analyses onlines et externes • Documenté 	<ul style="list-style-type: none"> • SIA 385/9 chap. 12.2, J.6 et J.8 • ODAIOUs art. 77 et 85
Manipulation des produits chimiques	<ul style="list-style-type: none"> • Principe de diligence respecté • Seuil de quantité OPAM pris en compte 	<ul style="list-style-type: none"> • LChim art. 8 et 25 • OPAM, SIA 385/9 chap. 5.9
Equipement de protection individuelle	<ul style="list-style-type: none"> • Présent 	<ul style="list-style-type: none"> • LChim art. 8 et 25, SIA 385/9 chap. 9.1

Liste D**Locaux et équipements**

ASPECTS	EXIGENCES	Bases légales
Dispositions des locaux et équipements	<ul style="list-style-type: none">• Système hydraulique, construction et matériaux, hygiène des abords et exigences structurelles• Douches• Technique de mesure, de contrôle et de dosage• Désinfectants et leur stockage	<ul style="list-style-type: none">• SIA 385/9 chap. D, E et F• SIA 385/9 chap. 2.5• SIA 385/9 chap. 5.3• OChim art. 57, SIA 385/9 chap. C1 et C2
Ventilation (piscines intérieures)	<ul style="list-style-type: none">• Suffisant (pas d'odeur excessive de chlore, THM)	<ul style="list-style-type: none">• SIA 385/9 chap. D.5, SICC 2004-1
Accès aux bâtiments et aux locaux	<ul style="list-style-type: none">• Accès aux produits chimiques sécurisés	<ul style="list-style-type: none">• LChim art. 21

ASPECTS**EXIGENCES**

Historique concernant l'établissement : inspections, analyses, etc.

- Aucune récurrence particulière
- Résultats analytiques satisfaisants

Mise en œuvre des mesures demandées (nettoyages, travaux, documentation)

- Mesures mises en œuvre
- Respect des délais

Vue d'ensemble de la gestion

- Compétences spécifiques des responsables
- Notifications aux autorités en cas de problèmes liés à la sécurité alimentaire

Coopération

- Coopération et collaboration avec les autorités
- Pas de transmission intentionnelle de fausses informations relatives aux installations de baignade

Liste F**Taille de l'entreprise****ASPECTS****Hôtes les jours de pointe**

Grand bain

Bains avec > 1'000 baigneurs/jour

Bain moyen

Bains avec 100-1'000 baigneurs/jour

Petit bain

Bains avec <100 baigneurs/jour

Groupes de personnes à risques particuliers

Bains thérapeutiques, bains thermaux

Annexe : Détermination du délai maximal selon des critères statiques et dynamiques

N° d'inspection :

Etablissement de bain :

Adresse : NPA, Lieu :

Inspection du : Personne responsable :

Critère statique (Catégorie de l'établissement)	Fréquence de base	1	2	4	8
	Installation de baignade			x	

EVALUATION DES CRITERES DYNAMIQUES						
NIVEAU DU CRITERE DYNAMIQUE	A Concept d'autocontrôle	B Eau de baignade	C Processus et activités	D Locaux et équipements	E Historique, management et coopération	F Taille de l'entreprise
4						
3						
2						
1						

Critères dynamiques	Somme	6 à 9	10 à 13	14 à 17	18 à 24
	Facteur	1	0.75	0.5	0.25

Délai maximal	Fréquence de base (critère statique)	Facteur de multiplication (critère dynamique)	Délai jusqu'au prochain contrôle	
	4	X	=	

Document établi par :

Date :